

DELIBERATION n° CS 21 11 20
Séance du mardi 24 novembre 2020

ATTRIBUTION DU PRESIDENT
MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Procuration : 00

Absent : 03

Date de la convocation

Le 16 novembre 2020

Date d'affichage

Le mardi 24 novembre 2020 à 9 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, MM. Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Jean-Pierre SALERS, Patrick SUAREZ, Thierry REVEIL, Gérard LILLE, Mme Muriel LARRIEU, Benoit DESENLIS, Jean-Paul FORMENT, Jacques MORLAN, Jean FALCO, Jean-Claude BOURGUIGNON, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE ; M. Christian CUVELLIER ;

Présent par visioconférence : M. Benoit DESENLIS ;

Représentation : M. Roger COMBRES est suppléé par M. Christian CUVELLIER ;

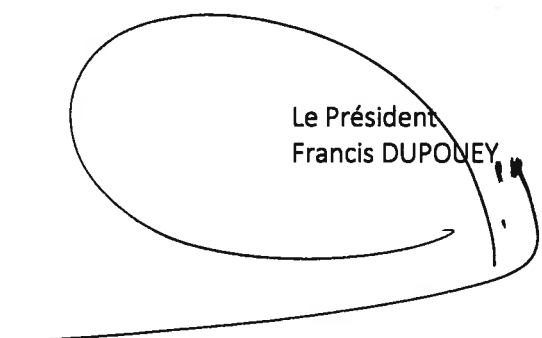
Absent excusé : M. Gérard CASTET ; Mme Françoise CARRIE et M. Claude NEF ;

Dans le cadre de la délibération n°CS090920 adoptée le 28 septembre 2020, organisant une délégation d'attributions au Président, par référence à l'article L.2122-22 du CGCT, il convient d'ajouter que le comité syndical délègue au Président la faculté de signer les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables, comme l'autorise exceptionnellement le code de la commande publique, par son article R.2122-8, et comme le prévoit le décret n°2020-893 de juillet 2020.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- De déléguer l'attribution au président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, passés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant total estimé ne dépasse pas 70 000€ en vertu du décret n°2020-893 et de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président
Francis DUPOUEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.